Caisse de pensions de l'Association Suisse des Droguistes

Prévoyance LPP Flex 2025

Personnes assurées

Sont soumis à l'assurance obligatoire les salariés assujettis à l'AVS dont le salaire annuel est supérieur à CHF 12'000.-- et dont le taux d'occupation est d'au moins 20%. Doivent être assurés:

- dès le 1er janvier qui suit la date à laquelle l'assuré a eu 17 ans, les risques de décès et d'invalidité;
- dès le 1er janvier qui suit la date à laquelle l'assuré a eu 24 ans, les prestations pour la vieillesse.

Les indépendants peuvent se faire assurer à titre facultatif aux mêmes conditions que les salariés susmentionnés.

Base salariale

Les prestations de prévoyance et les cotisations sont calculées sur la base du salaire annuel AVS projeté, moins une déduction de coordination réduite qui s'élève à CHF 26'460.-- multiplié par le taux d'occupation. Le salaire annuel assuré est plafonné à CHF 302'400.--.

Si le salaire annuel assuré qui découle du calcul précédent est inférieur à CHF 3'780.--, il est relevé à cette somme.

salaire annuel assuré = salaire annuel AVS – CHF 26'460.-- x taux d'occupation

Exemple:

Salaire annuel soumis à l'AVS CHF 27'000.--

Taux d'occupation 60%

Déduction de coordination CHF 15'876.-Taux d'occupation (60% de CHF 26'460.--)
Salaire annuel assuré CHF 11'124.--

	Salaire annuel AVS	Salaire annuel assuré
		constant CHF 302'400
CHF 328'860		
		Salaire annuel AVS
		diminué du montant
		de coordination
		CHF 26'460 x taux
		d'occupation
		minimum CHF 3'780
CHF 12'000		pas assuré

Cotisations

Les cotisations annuelles sont calculées en pourcentage du salaire annuel assuré et sont supportées au moins pour moitié par l'employeur.

Les taux de cotisation actuellement en vigueur sont indiqués dans le tableau figurant au verso.

Les cotisations annuelles sont payables à la fin de chaque trimestre ou de chaque mois (gain sur les intérêts).

Coordination avec l'assurance-accidents

Les prestations de l'assurance-accidents au sens de la LAA sont en principe prioritaires. Pour les personnes qui ne sont pas assurées conformément à la LAA (indépendants), la couverture s'étend également aux accidents (léger supplément de cotisation).

Contact et questions

Caisse de compensationTéléphone031 379 42 42des arts et métiers suissesTéléfax031 379 42 43Case postaleE-mailak105@ak105.ch3001 BernInternetwww.ak105.ch

Caisse de pensions de l'Association Suisse des Droguistes

Prévoyance LPP Flex 2025

Prestations de prévoyance

Type de prestation Plan B1-flex	Plan B2-flex	Plan B3-flex	Plan B4-flex
---------------------------------	--------------	--------------	--------------

Prestations de vieillesse

Rente de vieillesse	cf. informations rel. à la rente de vieillesse	cf. informations rel. à la rente de vieillesse	cf. informations rel. à la rente de vieillesse	cf. informations rel. à la rente de vieillesse
Rentes d'enfants de pensionnés	20% de la rente de vieil-			
	lesse par enfant	lesse par enfant	lesse par enfant	lesse par enfant

Prestations d'invalidité

Rente d'invalidité	augmentée à 40% du sa- laire assuré	augmentée à 50% du sa- laire assuré	augmentée à 50% du sa- laire assuré	augmentée à 40% du sa- laire assuré
Rentes d'enfants d'invalides	20% de la rente d'invalidité augmentée			
Libération du paie- ment des cotisations	après 3 mois d'invalidité			

Prestations en cas de décès

Rente de conjoint / Rente de partenaire	60% de la rente d'invalidité selon le plan BB ou de la rente de vieillesse en cours	60% de la rente d'invalidité selon le plan BB ou de la rente de vieillesse en cours	60% de la rente d'invalidité augmentée ou de la rente de vieillesse en cours	60% de la rente d'invalidité augmentée ou de la rente de vieillesse en cours
Rente d'orphelins	20% de la rente d'invalidité augmentée ou de la rente de vieillesse en cours	20% de la rente d'invalidité augmentée ou de la rente de vieillesse en cours	20% de la rente d'invalidité augmentée ou de la rente de vieillesse en cours	20% de la rente d'invalidité augmentée ou de la rente de vieillesse en cours
Capital au décès	égal à l'avoir de vieillesse accumulé, dans la mesure où celui-ci ne serve pas à financer une rente de conjoint / rente de partenaire			

Cotisations en % du salaire annuel assuré

âge	Plan B1-flex	Plan B2-flex	Plan B3-flex	Plan B4-flex
18-24	2.1%	2.7%	3.3%	2.4%
25-34	9.1%	9.7%	10.3%	9.4%
35-44	12.1%	12.7%	13.3%	12.4%
45-54	17.1%	17.7%	18.3%	17.4%
55-65/femmes 64	18.1%	18.7%	19.3%	18.4%

Calcul de la rente de vieillesse

Le montant de la rente de vieillesse est fonction de l'avoir de vieillesse acquis, qui dépend à son tour:

- de l'âge de l'assuré au moment de l'affiliation
- du montant du salaire assuré
- du montant de la prestation de libre passage transférée et des autres versements uniques réglementaires
- du taux d'intérêt*
- du taux de conversion en rente*
- * Taux fixé par la commission d'assurance. La part obligatoire de l'avoir de vieillesse (prestations minimales au sens de la LPP) correspond aux prescriptions minimales légales

Calcul de la rente d'invalidité dans le plan BB

Le montant de la rente d'invalidité se calcule d'après le même taux de conversion que la rente de vieillesse. L'avoir de vieillesse déterminant pour le calcul de la rente se compose de la part obligatoire de l'avoir de vieillesse (prestations minimales au sens de la LPP) acquis par l'assuré jusqu'à la naissance du droit à la rente d'invalidité et de la somme des bonifications de vieillesse afférentes aux années futures sans intérêts. L'obligation de verser des prestations incombant à la Caisse de pensions commence en principe au même moment que celle de l'Al.